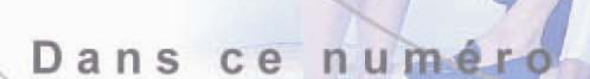




LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS

Actu ► Experts





En partenariat avec le Conseil National de la Vie Associative

N° 19 – 1er trimestre 2010

Actualité financière, comptable et fiscale

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Les lois de finances pour 2009 et 2010

Les lois de finances récemment votées contiennent différentes mesures intéressant les organismes sans but lucratif, directement ou susceptibles d'interférer sur leur champ d'intervention.

➢ La loi de finances rectificative pour 2009

Des mesures spécifiques sont tout d'abord prises dans les domaines du mécénat et de l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif.

1° Le mécénat

A- Rappel du dispositif

On rappellera que ce dispositif vise notamment les dons consentis par des particuliers ou des entreprises aux organismes d'intérêt général définis aux articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du Code général des impôts.

L'avantage fiscal correspondant réside dans une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable (particuliers), ou d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60% des versements, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires (entreprises).

Outre la condition d'intérêt général, l'organisme doit en outre exercer une activité présentant l'une des caractéristiques énumérées dans les articles susvisés.

L'administration fiscale considère par ailleurs que l'organisme doit exercer son activité en France. Toutefois, cette condition a été assouplie dans le domaine humanitaire (organisation à partir de la France d'un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde), ainsi que dans le cas d'organismes établis en France qui utilisent les fonds reçus afin de financer des organismes situés à l'étranger dont l'objet est de concourir à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par contre, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune instituée par la loi TEPA et codifiée à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, qui permet à une personne physique d'imputer sur son impôt de solidarité sur la fortune 75% du montant des dons, dans la limite de 50 000 €, n'est affectée d'aucune condition de territorialité.

B- Aménagements apportés

La Cour de justice des communautés européennes a, dans un récent arrêt en date du 27 janvier 2009 (aff. C318/07 Hein Persche), condamné tout dispositif national qui limite l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur son territoire. Il en résulte que l'exigence relative au lieu d'exercice de l'activité de l'organisme est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des capitaux.

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 tient compte de cette solution en étendant le dispositif du mécénat aux dons consentis au profit d'organismes étrangers dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège et Islande). Il est toutefois précisé que l'éligibilité au dispositif des organismes européens est conditionnée à la poursuite d'objectifs et à l'existence de caractéristiques similaires aux organismes français au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Afin de s'assurer de cette éligibilité, l'organisme étranger peut solliciter un agrément préalable auprès de l'administration fiscale française, agrément qui est de droit dès lors que les conditions sont respectées. Dans le cas où cet agrément ne serait pas demandé, le donateur peut produire les pièces justificatives qui seront précisées par décret, dans le délai légal de dépôt de sa déclaration n° 2042 ou de la déclaration spéciale n° 2069 M-SD pour les entreprises.

Ce même article étend également le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune aux dons consentis au profit d'organismes étrangers dont le siège est situé dans un Etat CEE ou partie à l'EEE, remplissant des conditions identiques, lesquels sont également susceptibles de se voir délivrer un agrément préalable leur permettant de faire valoir leur éligibilité au dispositif.
Les nouvelles règles s'appliquent aux dons et versements opérés à compter du 1er janvier 2010.

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2009 institue une procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux pour les dons effectués au profit de certains organismes, dans le cas où le contrôle de la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées, ou en cas de refus de certification des comptes par le commissaire aux comptes. La procédure, qui doit être engagée par le ministre du budget a pour effet de priver les donateurs des avantages fiscaux qui s'appliquent normalement de plein droit à leurs dons.

Cette suspension des avantages fiscaux n'est pas définitive, l'organisme ayant la possibilité de solliciter le rétablissement de ces avantages pour l'avenir dans le délai d'un an qui suit la notification de l'arrêté de suspension, la décision de rétablissement ne pouvant être prise qu'après avis de la Cour des comptes qui dispose de six mois pour se prononcer.

Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2010.

2° L'imposition des revenus patrimoniaux

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2009 aménage le dispositif dans les termes suivants :

A- En premier lieu, une définition plus claire de ces revenus est établie :

Il s'agit désormais des revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, des revenus de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières, des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces derniers n'entrent pas dans le champ de la retenue à la source.

La nouvelle rédaction fait ainsi disparaître l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les dividendes des sociétés françaises, et, par voie de conséquence, les cas particuliers des dividendes des sociétés immobilières, des sociétés agréées et des sociétés d'investissement sont également supprimés.

L'ensemble des dividendes sont désormais regroupés sous la mention « revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent ».

Le nouveau dispositif mentionne également que les revenus dont il s'agit sont ceux afférents aux activités non lucratives, ceux afférents aux Le nouveau dispositif mentionne également que les revenus patrimoniaux dont il activités lucratives étant imposés dans les conditions de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

B- En ce qui concerne le taux d'imposition :

Le taux de droit commun de 24% est maintenu, de même que le taux réduit de 10% pour les produits des titres de créances et les revenus des titres.

En revanche, l'intégralité des dividendes, de source française ou étrangère, sont désormais imposés au taux unique de 15%. Ainsi, ceux précédemment exonérés sont désormais passibles de l'impôt. Les autres dividendes, auparavant spécifiquement visés par le taux de 10%, voient ce taux relevé de 10% à 15%.
L'exonération d'imposition ne subsiste plus que pour les intérêts des livrets A et des livrets bleus.
Le mécanisme de non-recouvrement de l'impôt pour des montants inférieurs à 150 e est supprimé.

C- En ce qui concerne les dividendes de source française versés à des organismes étrangers :

Prenant en compte la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 2009, la loi met fin à la discrimination, contraire au droit communautaire, qui consistait à imposer différemment les mêmes dividendes selon qu'ils étaient versés à des organismes français ou européens. Par conséquent, les dividendes de source française versés à des organismes sans but lucratif établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Islande ou Norvège), sont également imposés au taux de 15%. Ce taux n'est cependant applicable qu'aux seuls organismes sans but lucratif qui rempliraient les conditions pour être qualifiés d'organismes sans but lucratif en France.

Les dividendes de source française versés à des organismes étrangers établis en dehors du territoire européen demeurent imposés au taux de 24%.

Ce taux est fixé à 50% pour les organismes dont le siège serait situé dans un Etat ou territoire non coopératif.

Ce nouveau dispositif s'applique à l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

3° La loi de finances rectificative pour 2009 contient également une mesure relative aux établissements de soins de longue durée

L'article 71 de la loi a pour objet d'actualiser dans le Code général des impôts les références à ces établissements, pour tenir compte des modifications apportées au Code de la santé publique par la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Sont désormais visés par les textes fiscaux les établissements mentionnés à l'article L 6143-5 du Code de la santé publique comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.



Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

Sont maintenus en conséquence inchangés les avantages fiscaux dont bénéficient de tels établissements, à savoir, la réduction d'impôt au titre des frais de séjour pour personnes dépendantes, la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans des établissement de soins, l'exonération de taxe foncière au titre de leur ancien domicile en faveur des personnes appelées à résider durablement dans ces établissements, ainsi que l'exonération ou le dégrèvement partiel de taxe d'habitation.

4° Enfin, l'article 83 de la loi élargit le champ d'application de la contribution volontaire sur les imprimés papiers prévue par l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement, et, par voie de conséquence, celui de la TGAP « papiers », modifie le tarif applicable, ainsi que les dates de déclaration et liquidation

Rappelons ici que depuis le 1er janvier 2005, toute personne qui, gratuitement, distribue ou fait distribuer des imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits (article L 541-10-1 du Code de l'environnement, issu de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003).

Si ces personnes n'acquittent pas volontairement cette contribution, il leur incombe de procéder au versement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP – Code des douanes, art 266 sexies, I-9).

L'article 84 de la loi de finances pour 2008 a modifié le dispositif en élargissant le champ d'application de la contribution selon deux étapes :

- Depuis le 1er juillet 2008, la contribution concerne tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, à savoir tout support imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou mode d'emploi.

- La loi prévoyait également que la contribution concernerait également, à compter du 1er janvier 2010, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux. Il s'agit des papiers à copier, des papiers graphiques, des enveloppes et pochettes postales, à l'exception des papiers « carbone », autocopiants et stencils.

Cette modification du champ d'application de la contribution volontaire ne s'est pas accompagnée de la modification du champ d'application de la TGAP. Partant, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2008 a procédé aux aménagements nécessaires de telle façon que les notions de redevable, de fait générateur et d'assiette de la TGAP soient alignées sur celles de la contribution volontaire.

Comme cela était prévu, l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2009 élargit le champ d'application de la contribution volontaire et de la TGAP aux papiers à usage graphique à compter du 1er janvier 2010.

Par ailleurs, il modifie, à compter de cette même date, le tarif applicable aux imprimés papiers et fixe le tarif des papiers à usage graphique, tout en modifiant le seuil d'assujettissement à la taxe :

A- Tarif de la taxe imprimés papiers :

Il était initialement fixé à 0,94 € par kg (taxe due au titre de 2009, à déclarer en 2010). Dans la mesure où ce tarif est apparu trop élevé au regard de celui applicable pour la contribution volontaire (0,0387 € par kg), il a été décidé d'en réduire le montant à 0,12 € par kg, avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2006, les redevables pouvant demander le remboursement de la taxe trop perçue.

B- Tarif papiers à usage graphique :

Il est fixé à 0,06 € par kg pour 2010 et 0,12 € par kg pour 2011.

C- Seuil d'assujettissement :

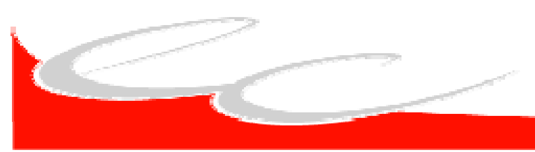
Le minimum de perception s'élevait à 450 €, soit 500 kg d'imprimés papiers. La loi prévoit désormais un seuil d'assujettissement fixé à 5 000 kg d'imprimés papiers ou à usage graphique, ce qui représente pour 2010, 600 €.

Enfin, la date limite de dépôt de la déclaration TGAP est repoussée au 30 avril 2010, les assujettis cessant définitivement leur activité devant procéder à cette déclaration dans les 30 jours.

Loi de finances rectificative pour 2009, n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, articles 20, 34, 35, 71 et 83 www.legifrance.gouv.fr

➢ La loi de finances pour 2010

La loi contient des dispositions relatives aux lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'aux régies de quartiers, outre l'actualisation de l'abattement spécifique de taxe sur les salaires.



Par ailleurs, la loi transpose en droit interne les deux directives du Conseil des communautés européennes, en date du 12 février 2008, regroupées sous le terme « paquet TVA » qui emportent une profonde réforme de la territorialité des services dans ce domaine.

A- Les mesures particulières

1° Lieux de vie et d'accueil

Aux termes de la doctrine administrative, ils sont soumis à la TVA, quelle que soit leur forme juridique, les associations n'étant pas susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261, 7-1°-b du Code général des impôts. Selon la Réponse ministérielle Raincourt (4 septembre 2008), ces structures relèvent u taux normal.

L'article 17 de la loi étend le bénéfice du taux réduit à la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil, les autres prestations de services et les livraisons de biens fournies par ces structures demeurant soumises au taux qui leur est propre.

Ce dispositif s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2010.

2° Régies de quartiers

Ce sont des associations qui, en matière de politique de la ville et d'insertion par l'activité économique, mettent en œuvre un ensemble de services collectifs et individuels destinés aux habitants des quartiers.

A ce titre, pour bénéficier du taux réduit de TVA attaché aux services d'aide à la personne, elles devraient faire l'objet d'un agrément qui n'est, en principe, délivré qu'aux entreprises se consacrant de façon exclusive à de telles activités. Plusieurs dérogations à l'exigence d'une telle condition ont cependant été instituées afin de permettre l'agrément de structures qui n'ont pas exclusivement pour activité les services d'aide à la personne (notamment associations intermédiaires).

L'article 141 de la loi ajoute une nouvelle dérogation à la condition d'exercice exclusif afin de permette l'agrément des régies de quartier qui pourront ainsi désormais bénéficier du taux réduit de TVA pour les prestations de services d'aide à la personne, outre la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, ainsi que des avantages sociaux liés (exonération partielle de cotisations) dans la mesure où le législateur a estimé que ces régies ont un public et des activités similaires aux associations intermédiaires.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à un décret d'application.

3° Actualisation de l'abattement spécifique de taxe sur les salaires

Enfin, l'article 18 de la loi réévalue, pour 2010, le montant de l'abattement de taxe sur les salaires prévu en faveur des organismes sans but lucratif, qui est porté à 5 913 €.

B- La réforme de la territorialité des services en matière de TVA

L'article 102 de la loi transpose en droit interne la directive 2008/8/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les prestations de services (« directive services ») et la directive 2008/9/CE du Conseil définissant les modalités du remboursement de la TVA pour les assujettis dans l'Etat membre du remboursement (« directive remboursement »), ce dernier dispositif étant, pour l'essentiel, suspendu à la publication d'un décret.

La territorialité des prestations de service est modifiée à compter du 1 er janvier 2010 :

Sous réserve d'exceptions concernant les prestations aisément localisables, le lieu de taxation des services fournis à des assujettis est situé au lieu d'établissement du preneur (opérations dites « B to B »). En outre, un mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le preneur assujetti est mis en place lorsque le prestataire est établi à l'étranger, ainsi qu'une nouvelle obligation déclarative à la charge de ce prestataire, à savoir la déclaration européenne des services (DES).

Le lieu de taxation des services fournis à des non-assujettis demeure situé, par principe, au lieu d'établissement du prestataire (opérations dites « B to C »).

De nombreuses dérogations viennent toutefois affecter cette dernière règle. Il s'agit principalement des prestations se rattachant à un immeuble, les services de restauration, les services culturels, sportifs, scientifiques et éducatifs, les foires et expositions, les transports, les locations de moyens de transports.

Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les spectacles, les foires et salons, les compétitions, les règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009 étaient celles relatives aux prestations matériellement localisables, à savoir que la TVA applicable était celle du lieu d'exécution de la prestation.

A compter du 1er janvier 2010, la TVA applicable demeure celle du lieu d'exécution (organisation des services et billetterie (« B to B ou B to C »).

A compter du 1 er janvier 2011, il conviendra de distinguer deux situations :

- Pour les opérations dites « B to B », la TVA applicable sera celle du preneur, sauf en ce qui concerne la billetterie.

- Pour les opérations dites « B to C », la TVA applicable sera celle du lieu d'exécution de la prestation (organisation et billetterie).

Par ailleurs, la loi institue une définition du « preneur assujetti » qui va au-delà de la notion d'assujetti telle qu'elle était appréciée auparavant. Sont en effet également visés les assujettis qui réalisent à la fois des activités économiques et des activités ou des opérations situées hors du champ d'application de la TVA (assujettis partiels), alors même qu'ils achèteraient des services pour les seuls besoins de ces dernières activités. Sont également considérées comme des preneurs assujettis, les personnes non assujetties identifiées à la TVA. Cependant, alors même que le preneur aurait la qualité d'assujettie, la taxation ne se fera au lieu d'établissement du preneur que dans le cas où il agira en tant qu'assujetti. Ainsi, lorsque l'assujetti agit pour ses besoins privés ou ceux de son personnel, il est réputé agir comme non-assujetti, la taxe revenant alors à l'Etat d'établissement du prestataire (régime du « B to C »). Cette solution induit notamment des effets pour les associations appliquant la franchise en base de TVA ou réalisant des opérations exonérées, qui devront autoliquider la TVA su les prestations de services qui leurs seront rendus par des entreprises établis dans d'autres Etats (CEE ou non).

L'administration fiscale vient de commenter les nouvelles dans une instruction en date du 4 janvier 2010.

Loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, articles 17,18, 71, 102 www.legifrance.gouv.fr

BOI 3 A-1-10 du 4 janvier 2010 www.impots.gouv.fr Documentation fiscale BOI

➢ Règles comptables des organisations syndicales

Le nouveau règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 est afférent aux règles comptables des organisations syndicales aux termes duquel « les comptes des syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L 2131-2, L2133-1 et L 2133-2 du code du travail sont établis selon les règles comptables figurant en annexe du règlement ».

www.cnc.minefi.gouv.fr

CRC n° 2009-10 du 31 décembre 2009

➢ Création d'un répertoire national des associations

L'arrêté du 14 octobre 2009 autorise cette création, par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sous forme de fichier de données informatiques.

Ce répertoire est destiné à recenser les associations dont le siège est situé sur le territoire français. Il se substitue au fichier automatisé des associations créé au sein des services de l'Etat dans chaque département et qui a disparu 1le 1er janvier 2010.

Les informations contenues dans le répertoire sont conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de dissolution du groupement.

Toute personne peut prendre communication des statuts et des déclarations obligatoires. Seuls les agents des administrations raccordées au réseau AdER ont accès à la totalité des informations du répertoire.

L'association dispose elle-même d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

Arrêté du 14 octobre 2009, JO 24 octobre 2009 (texte n° 40)

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

➢ Mécénat :

Une association dont l'activité est notamment l'entretien et la préservation d'espèces végétales doit être regardée comme présentant un caractère lucratif, ce qui fait obstacle à ce qu'elle soit assimilée à un organisme d'intérêt général au sens des dispositions des article 200 (particuliers) et 2389 bis (entreprises), dès lors que son activité participe au développement commercial des sociétés avec lesquelles elle est liée. Partant, les dons qui lui sont faits n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt et elle ne peut délivrer les reçus fiscaux correspondants.

CAA Nantes, 22 juin 2009, n° 08-1607, Association L'Herboretum

Une association dont le but est de rassembler des choristes et de perfectionner leur formation vocale ne poursuit pas un but d'intérêt général au sens de l'article 200 du Code général des impôts, peut important que des représentations soient données devant un public.

TA Amiens, 28 mars 2009, n° 07-2684, Bussy

➢ Appréciation du caractère lucratif :

Une association ayant pour unique activité de sous-louer à ses adhérents des véhicules pris en leasing offre un service identique à celui offert par les sociétés de location présentes dans la même zone géographique. Son activité exercée en concurrence avec des entreprises commerciales et justifiée par le seul souci d'entretenir une relation commerciale lui confère un caractère lucratif la rendant passible de la taxe professionnelle, nonobstant le fait qu'elle ne pratique ni marge, ni publicité, qu'aucune entreprise n'utilise ses services pour les besoins de son exploitation et qu'elle n'ait pas pour objet de réaliser des excédents.

CAA Nancy, 5 mars 2009, n° 08-34, Association des usagers de véhicules

➢ TVA et champ d'application

Les activités de publicité externe réalisées par la section d'un parti politique d'un Etat membre au bénéfice des sections locales du parti ne doivent pas être considérées comme une activité économique au sens de la sixième directive.

CJCE, 6 octobre 2009, aff. 267/08

➢ Cession par un OBSL de participations ne se rattachant plus à une activité non lucrative : détermination de la plus-value imposable :

Sont soumises à l'impôt sur les sociétés les plus-values de cession de titres perçues par un organisme sans but lucratif lorsqu'elles ont été réalisées, non dans le cadre d'une activité indissociable d'un but non lucratif de l'organisme, mais au titre de la mise en valeur d'un patrimoine. Lorsque l'élément d'actif, affecté dans un premier temps à une activité indissociable du but non lucratif de l'organisme, se trouve, du fait de la cessation de cette activité, soumis à l'IS, la plus-value réalisée à l'occasion de sa cession doit être calculée par différence entre sa valeur au jour de la cession, et celle acquise par cet élément au jour du changement de régime fiscal.

CE, 31 juillet 2009, n° 294303, CCI de Montpellier

QUESTIONS/RÉPONSES PARLEMENTAIRES

➢ Rescrit TVA sur le taux applicable à la fourniture de livres sur support physique

Aux termes d'un rescrit publié le 17 novembre 2011, l'administration fiscale, après avoir rappelé que la directive 2009/47/CE du Conseil des communautés européennes en date du 5 mai 2009 étend le bénéfice du taux réduit de TVA à la fourniture de livres, sur tout type de support physique, en tire la conséquence que la fourniture de livres audio peut bénéficier de ce taux réduit.

Elle considère par ailleurs que ce taux réduit s'applique également à la fourniture de livres sous forme de Cédérom ou de clef USB, en précisant toutefois que si ces supports contiennent non seulement la même information textuelle que celle des livres imprimés mais également des fonctions inexistantes dans les éditions papiers (moteur de recherche, mise à jour par internet …), leur cession relève du taux normal.

Elle indique, d'autre part, que s'agissant des offres composites (à la fois édition papier et Cédérom, clé USB ou autre support physique similaire), il convient de ventiler les recettes correspondantes à chaque taux, le prix devant être soumis en totalité au taux normal à défaut.

Enfin, le téléchargement de livres par fichiers numériques demeure soumis au taux normal.

RES N ° 2009/63 (TCA) du 17 novembre 2009

www.impots.gouv.fr

Documentation fiscale – rescrits

➢ Réponse ministérielle sur le taux de TVA applicable aux contrats de cession de spectacles

En réponse à une question d'un parlementaire relative à l'application du taux réduit de TVA aux contrats de cession de spectacles présentés par un festival, Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi précise que de tels contrats peuvent bénéficier du taux réduit dès lors que le cédant est producteur ou directeur de tournée et qu'il s'agit de spectacles éligibles à ce taux au regard notamment des éléments contractuels, les conditions d'application du taux réduit s'appréciant au cas par cas.

Réponse ministérielle Lagarde, AN du 17 novembre 2009, n° 55255

www.legifrance.fr

Assemblée national Questions réponses

DOCTRINE

Doctrine de la Commission des études juridiques et comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

➢ Association et aides à l'emploi, et seuil de subventions nécessitant la nomination d'un commissaire aux comptes - Commission des études juridiques (Bulletin n° 155 sept.2009)

Question : Une association qui perçoit des aides à l'emploi, à savoir, au cas particulier, dans le cadre de contrats emploi consolidé, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, contrats d'insertion RMA, doit-elle prendre ces aides dans le calcul du seuil de nomination obligatoire du commissaire aux comptes (153 000 €) ?

Réponse : Ces aides sont accordées après signature d'une convention entre l'Etat ou le pôle-emploi pour son compte, soit directement avec l'association, soit dans le cas du contrat avenir avec son prescripteur (collectivité publique). En conséquence, ces aides doivent être prises en compte pour la détermination du seuil.

➢ Association membres d'une fédération percevant, par l'intermédiaire de celle-ci, des sommes supérieures à 153 000 €, et nomination d'un commissaire aux comptes - Commission des études juridiques (Bulletin n° 155 sept.2009)

Question : Dans le cadre d'une convention de trésorerie, la fédération encaisse les sommes versées par les financeurs (Conseil général, MSA, CAF et CPAM) pour le compte des associations et les leur reverse. Lorsque ces sommes sont supérieures à 153 000 €, ces associations doivent-elles procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes ?

Réponse : Au cas particulier, les rémunérations perçues par les associations sur la base d'un tarif horaire fixé par le Conseil général et financées par des fonds publics répondent à la notion de subvention. Dans la mesure où les différents organismes financeurs répondent à la définition des « autorités administratives » visées par l'article L 612-4 du Code de commerce, ces associations adhérentes à la fédération ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

➢ Association gérant des établissements dans le secteur médico-social financés par divers organismes (Commission des études comptables (Bulletin n° 156) information 158)

Question : De quelle manière le résultat financier généré par la gestion centralisée de la trésorerie des établissements doit-il être constaté dans les comptes de l'association ?

Réponse : Le résultat financier généré par la gestion centralisée de la trésorerie doit :

- soit être restitué dans son intégralité aux établissements ;



Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

- soit, avec l'accord des organismes financeurs, être conservé pour une quote-part par le siège administratif dont le budget de fonctionnement leur est soumis.

En revanche, le résultat financier ne peut pas être affecté à l'activité du siège social qui est une activité propre de l'association. Il appartient à la direction de définir une clé de répartition si l'affectation du résultat financier ne peut pas être faite directement notamment en l'absence de suivi individualisé de la trésorerie.

➢ Association exploitant un centre socioculturel et mise à disposition de local par une commune en contrepartie d'une indemnité forfaitaire symbolique (Bulletin n° 156 information n° 159)

Question :

1) La convention relève-t-elle du prêt à usage (ou commodat) ou d'une mise à disposition ?

2) Quel est le traitement comptable à appliquer ?

Si la convention relève du prêt à usage (ou commodat), il conviendrait d'inscrire ces biens à l'actif du bilan : compte 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique des autres fonds associatifs. L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228. A la fin du contrat les comptes 228 et 229 sont soldés l'un par l'autre.

Si la convention relève d'une mise à disposition, celle-ci devrait être analysée comme une contribution volontaire de la commune au centre socioculturel : elle devrait être enregistrée dans le compte 861 « mise à disposition gratuite de bien » en contrepartie du compte 871 « prestation en nature ». Cette valorisation figurera en bas du compte de résultat dans les évaluations des contributions volontaires en nature pour le même montant en charges et produits.

Réponse :

1° De la commission des études juridiques

Elle indique qu'au cas particulier la distinction entre prêt d'usage (ou commodat) et la contribution volontaire est délicate. L'analyse du dossier conduit à considérer l'opération conformément à la volonté des parties, dans la mesure où il est précisé dans la convention financière que la commune demande à ce que la valeur locative des biens mis à disposition apparaisse dans les budgets et les comptes annuels de l'association en tant « qu'avantage en nature ».

2° De la commission des études comptables

Compte tenu de ces éléments, elle estime que l'opération doit être analysée comme une contribution volontaire de la commune et faire l'objet d'une comptabilisation en tant que telle (comptes 861 et 871, ci-avant).

➢ Association et opération de dévolution – situation nette négative (Bulletin n° 156 information 160)

Les associations A et B sont des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés. L'association A absorbe B dans les conditions suivantes : B ne possède pas d'immeuble et présente une situation nette négative qui ne remet pas en cause la pérennité de A, cette dernière poursuivant l'activité de B.

Question : L'opération de dévolution doit-elle être comptabilisée en diminution des fonds associatifs ou en charges dans les comptes de l'association A ?

Réponse : La traduction comptable de cette opération se traduit par la reprise des comptes concernés d'actif et de passif et n'a pas d'incidence sur le compte de résultat. La Commission conclu que l'apport se traduira par une diminution des fonds associatifs de l'association absorbante, l'actif net apporté étant négatif. Elle précise également qu'une information complète sur cet apport devra être fournie dans l'annexe des comptes de l'association.

➢ Associations-fondations et modalités de dotation et de reprise des fonds dédiés en cas de dépenses d'investissement ((Bulletin n° 156 information 161)

Les fonds reçus par une fondation et destinés à financer des actifs immobilisés suivent le traitement comptable des fonds dédiés prévu par le règlement CRC n° 99-01.

Ils doivent être entièrement repris en produits au compte de résultat par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » dès que l'investissement pour lequel les fonds ont été affectés est réalisé. Une reprise des fonds dédiés au prorata du montant des amortissements constatés ne peut pas être retenue.

Une information relative à l'impact sur le résultat de l'exercice des fonds dédiés et de l'investissement correspondant sera à fournir dans l'annexe des comptes.

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec


ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS
Droit comptable appliqué
SEPTEMBRE 2009
CNCC
SERVICES
DÉPARTEMENT ÉDITION
Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes
ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Ordre des
Experts-Comptables







Comptable

COLLECTION OUVRAGES

Associations et fondations
Droit comptable appliqué

Le Conseil supérieur propose à l'attention des professionnels des ouvrages pour les sensibiliser à une question ou les aider à approfondir leurs connaissances.

Depuis dix ans, la comptabilité des associations et fondations a été bouleversée par une série de règlements encadrant un champ économique de ces structures qui bénéficiait jusqu'alors d'une très grande liberté. Cette étude permettra aux experts-comptables une application concrète des nouvelles règles, correspondant à la technicité des missions rencontrées.

Cet ouvrage aborde les points suivants :

- La description de l'environnement général des associations, fondations et fonds de dotations
- La reddition d'informations financières dans ces structures, les obligations légales et réglementaires et les propositions qui entourent le compte rendu des subventions et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- La réglementation comptable relative au secteur et l'analyse des aspects spécifiques jusqu'à leur traduction comptable
- Une proposition de nomenclature comptable intégrale adaptée au secteur
- Enfin, en annexe, les textes principaux et extraits, légaux et réglementaires, notamment l'ensemble des règlements CRC et avis du CNC, à jour au 15 septembre 2009 relatif aux associations, fondations, fonds de dotations et syndicats.

Livre + cédérom
Coédition ECM/CNCC Editions
Septembre 2009
• Prix TTC, dont TVA 19,6%

90€

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

➢ Forfait social

L'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 double le forfait social et en étend le champ d'application :

- **Le taux** est porté de 2% à 4% pour les sommes versées à compter du 1er janvier 2010,

- **Le champ d'application** est étendu aux rémunérations perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral.

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

➢ Retraites « chapeaux »

L'article 15 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2010 double le taux de la contribution sur les régimes de retraites à prestations définies (retraites « chapeaux »).

La contribution à la charge de l'employeur est prélevée sur option de l'employeur, soit sur la rente versée aux bénéficiaires, au taux de 16% au lieu de 8% (sur la partie excédant le tiers du plafond de sécurité sociale), soit sur les primes versées à l'organisme gestionnaire, au taux de 12% au lieu de 6% ; En cas de gestion interne, la contribution est prélevé e au taux de 24% au lieu de 12%, sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice.

Par ailleurs, la loi ajoute une contribution additionnelle à cette contribution spécifique, égale à 30%, à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de sécurité sociale.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Le doublement de la contribution portant sur les rentes est applicable aux rentes versées à compter du 1er janvier 2010,

- Les nouveaux taux relatifs aux sommes versées à un organisme gestionnaire ou gérées en interne sont applicables aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2009.

- La nouvelle contribution additionnelle de 30% s'applique aux retraites liquidées à compter du 1er janvier 2010.

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

➢ Temps de travail des enfants appartenant à une chorale

Un décret d'août 2009, prévoit désormais que « Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 (c'est-à-dire un temps durant lequel l'enfant doit se conformer à des directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles) la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie (c'est-à-dire une chorale d'enfants) développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement».

Décret n° 2009-1049 du 27 aout 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090829&numTexte=27&pageDebut=14296&pageFin=14296

➢ Volontariat associatif

Un décret du mois de septembre majore à compter du 1er octobre 2009 la rémunération indiciaire de la fonction publique.

En conséquence, l'indemnité forfaitaire maximale versée dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif est égale à 672,66 € par mois. En effet, celle-ci correspond à 50% de la rémunération afférente à l'indice 244 de la fonction publique correspondant à l'indice 292 majoré.

Cette indemnité n'est pas assimilée à une rémunération, elle n'est donc pas soumise aux charges sociales.

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009,
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090829&numTexte=27&pageDebut=14296&pageFin=14296

➢ CESU exonérations

En principe, les organismes ayant recours au CESU (chèque emploi service universel) préfinancé doivent reverser aux émetteurs du CESU une somme au titre du remboursement de ces chèques.
Un décret exonère toutefois les organismes, les personnes de droit privé, les établissements et les services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, ou assurant un accueil collectif sans hébergement hors de domicile



Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

parental durant les périodes de vacances, de congés ou de loisirs.

Décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091020&numTexte=10&pageDebut=17415&pageFin=17415

➢ Label pour les groupements d'employeurs

Un décret créé un label « groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification » délivré pour une durée d'un an par l'association « Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification » aux groupements d'employeurs mentionnés se conformant aux critères définis par un cahier des charges établi par cette association sur avis conforme du ministre chargé de l'emploi.

Le label peut être renouvelé chaque année au vu d'une évaluation dont les modalités sont définies par le cahier des charges.

Décret n° 2009-1410 du 17 novembre 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091119&numTexte=10&pageDebut=19957&pageFin=19958

➢ Répertoire national des associations

Un arrêté du 24 octobre 2009 créé un répertoire national des associations.

L'objet de ce répertoire est de :

- faciliter l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux obligations déclaratives des associations,
- simplifier et dématérialiser les procédures applicables aux associations,
- permettre la production de données statistiques générales et impersonnelles contribuant à la connaissance du monde associatif français.

Figurent dans ce répertoire des informations non nominatives relatives à chaque association, en particulier : titre, objet, siège social de l'association et adresse de ses établissements, durée, nature juridique de l'association, code d'objet social.

Ce répertoire sera mis à disposition des administrations.

Arrêté du 24 octobre 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ABF694FA93FA5FF1DEE7689A33786D74.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000021190323&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

➢ Insertion professionnelles des travailleurs handicapés

Les accords collectifs visant à développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire sont une modalité d'accomplissement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Rappelons que toute structure comptant au moins 20 salariés doit employer de personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif.

L'employeur peut également s'acquitter de cette obligation en appliquant un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoyant des mesures en faveur des travailleurs handicapés.

Une circulaire de l'administration précise les modalités d'agrément des accords et les sanctions éventuelles en cas de non respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Circ. DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009
http://www.handiplace.org/media/pdf/autres/circ_DGEFP_2009_16.pdf

➢ Contrat d'accompagnement formation en faveur des jeunes

Ce contrat qui vise les jeunes de 16 ans à 25 ans révolus s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence en faveur des jeunes.

Il prend deux formes principales :

- l'achat d'actions de formation visant une meilleure qualification ou un premier stage en entreprise (parcours dit certifiant) ;
- l'achats d'actions de formation visant l'accès à l'emploi durable pour ceux dont la formation initiale n'est pas adaptée aux réalités du marché local notamment par le développement des contrats en alternance (parcours dit d'adaptation).

Ces actions seront prescrites par Pôle emploi, les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Circ. n° 2009-24 DGEFP du 12 juin 2009
http://www.cnml.gouv.fr/IMG/pdf_2009-06-12_Circ_contrat-accompagnement-formation.pdf

➢ Guichet unique pour le spectacle occasionnel

Le Guso, géré par Pôle emploi, permet aux organisateurs on professionnels de spectacles vivants de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous CDD, d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle ainsi

que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

Il permet ainsi de déclarer et de payer les cotisations auprès des 6 organismes de protection sociale partenaires du GUSO :

- de l'URSSAF ;
- l'UNEDIC ;
- AUDIENS (régime de retraite complémentaire et de prévoyance) ;
- Caisse des congés spectacles ;
- AFDAS (assurance formation des activités du spectacle) ;
- le Centre Médical de la Bourse.

Une circulaire de l'Administration rappelle ce dispositif.

Circ. DSS/5C/DMDTS n° 2009-252 du 5 août 2009
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir_29236.pdf

➢ Entreprises adaptées

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent prétendre à des aides financières spécifiques pour l'embauche de travailleurs handicapés et notamment une aide au poste forfaitaire.

Elle correspond à 80% du SMIC brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise dans la limite de la durée légale (cette aide est proratisée en fonction du temps de travail effectif, temps partiel, etc.).
Elle est également due en cas d'arrêt résultant d'une maladie ou d'un accident. Elle correspond alors à 30% du SMIC calculé sur la base de la durée mensuelle prévue par le contrat multiplié par le nombre de jour d'arrêts maladie constatés dans le mois.

Une circulaire DGEFP du mois d'octobre 2009 rappelle le principe de ce maintien partiel de l'aide en cas d'absentéisme, l'articulation de cette aide et de l'indemnisation du chômage partiel, l'exonération des entreprises adaptées de la cotisation transport, FNAL et CSA.

Circ. DGEFP n° 39 du 1er octobre 2009
http://www.emploiformationpaca.org/actu_agenda/file/3219.pdf

➢ Emplois de travailleurs handicapés

Une circulaire DGEFP du 21 octobre 2009 fait le point sur les modalités d'application des nouvelles règles de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) fixées par le décret du 9 juin 2009 suite à la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion du 1er décembre 2008.

Désormais, un salarié bénéficiaire de l'OETH (quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail : CDI, CDD, mise à disposition et intérim) dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle compte pour 1 unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement rapporté à l'année (1/2 unité pour le salarié bénéficiaire de l'OETH dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle).

La circulaire précise que les travailleurs handicapés, dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération versée directement par l'employeur et qui n'ont jamais été présents au cours de l'année civile, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH.

De plus, les travailleurs handicapés remplaçant des salariés dont le contrat de travail est suspendu sont intégrés dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH, au prorata de leur temps de présence effective dans l'établissement sur l'année civile. La circulaire rappelle qu'une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'OETH attribuée en cours d'année produit des effets juridiques pour l'ensemble de l'année. Cette décision administrative n'a d'effet que pendant sa durée de validité.

La DGEFP vise de manière limitative les stages des personnes handicapées permettant à un employeur de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi :

- Stages de la formation professionnelle rémunérée par l'État ou la région ;

- Stages organisés par l'AGEFIPH dans le cadre du service « appui projet » ;

- Stages prescrits par Pôle emploi ;

- Stages de formation initiale en alternance à visée professionnelle ;

- Stages d'étudiant en entreprise devant faire l'objet d'une convention.

La durée du stage doit être supérieure ou égale à 40 heures sans additionner plusieurs stages de moins de 40 heures. Les stages, décomptés au titre de l'année où ils se terminent, sont valorisés par la formule suivante : durée du stage / durée annuelle de travail applicable dans l'établissement (ex. : stage de 40 heures dans un établissement travaillant 1 607 heures, l'équivalent bénéficiaire est égal à : 40/1 607 = 0,04). La DGEFP précise que l'accueil de stagiaires handicapés ne permet pas à une entreprise de s'exempter de la contribution de 1 500 fois le SMIC horaire dont sont redevables, à partir de l'OETH 2009, les établissements qui, pendant plus de 3 ans, n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'OETH, n'ont passé aucun contrat de sous-traitance avec le secteur protégé, ou n'ont appliqué aucun accord prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, quel que soit leur effectif.

Circ. DGEFP n° 2009-41 du 21 octobre 2009
http://www.ctnerhi.com.fr/images_lettres/Circ_DGEFP_2009-41_21-10-2009.pdf

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

➢ Contrat unique d'insertion

Une circulaire DGEFP 2009-42 du 5 novembre 2009 apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion.

Rappelons que ce dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et remplace le CIRMA et le contrat d'avenir. Il améliore les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand.

La circulaire précise le sort des contrats aidés en cours au 1er janvier 2010, les conditions de leur prolongation après cette échéance, ainsi que les modalités de négociation des nouvelles conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), relatives au cofinancement des aides publiques dans les départements.

Enfin, la circulaire comprend des modèles d'arrêtés relatifs au contrat unique d'insertion et des modèles de formulaire Cerfa.

Circ. DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/11/cir_29980.pdf

➢ Régies de quartier et services à la personne

Les associations comme les entreprises de services à la personne bénéficient d'avantages sociaux (exonération partielle de charges patronales) et fiscaux (taux réduit de TVA).

Ces différents avantages n'étaient octroyés qu'aux organismes visés par l'article L. 7232-4 du Code du travail (associations intermédiaires ; les communes ; etc.) titulaires d'un agrément délivré par l'administration.

A cette liste limitative sont désormais ajoutées les régies de quartier, c'est-à-dire les associations qui participent à la politique de la ville et d'insertion par l'activité économique pour des besoins non couverts par les entreprises du secteur marchand.

Les activités des régies de quartier s'apparentant à celles des associations intermédiaires bénéficiant quant à elle de la possibilité d'obtenir l'agrément « services à la personne », la loi de finances pour 2010 a en effet également étendu aux régies de quartier cette même faculté.

Loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, n° 2009-1674

➢ Statut social des dirigeants d'organisations syndicales

Depuis le 1er janvier 2002, les dirigeants rémunérés d'association à but non lucratif qui remplissent les conditions de gestion désintéressée, sont affiliés au régime général en application de l'article L. 311-3 22° du Code de sécurité sociale (Css).

Rappelons qu'en matière fiscale, les associations peuvent verser dans certaines conditions une rémunération au profit du dirigeant sans que le versement de celle-ci fasse perdre le caractère désintéressé de sa gestion. Les grandes associations (celles dont les ressources propres excèdent 200 000€) peuvent rémunérer sous certaines conditions un dirigeant dans la limite de 3 fois le plafond de sécurité sociale (art.261 du CGI). Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'administration fiscale admet à titre de tolérance que les associations soient autorisées à verser une rémunération au dirigeant n'excédant pas les ¾ du SMIC.

Ce dispositif a eu pour conséquence de modifier la situation de certains dirigeants d'organisations syndicales.

Les syndicats peuvent se constituer sous la forme juridique d'un syndicat ou encore sous une forme d'associative conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La forme associative est souvent retenue compte tenu du caractère exclusif de l'objet du syndicat tel qu'il résulte de l'articler L.2131-1 du Code du travail : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

Lorsque le syndicat a pris la forme associative, le mandataire social est affilié au régime général de sécurité sociale en application de l'article L.311-3 du Css.

Lorsque le syndicat ne prend pas la forme associative, son affiliation au régime général de sécurité sociale supposerait, faute de texte, la reconnaissance d'un lien de subordination. En ce sens, les juges de la Cour de cassation ont pu ainsi énoncé à propos d'un président d'une fédération départementale que sa fonction « est exclusive d'un lien de subordination de celui qui en est titulaire envers cet organisme et constitue une activité non salariée exercée à titre accessoire » (Cass. soc. 11 février 1993, fédération départementale de l'industrie hôtelière c/ URSSAF des Vosges).

Pour éviter cette différence de traitement en fonction de la forme juridique, les dirigeants de syndicats sont désormais tous affiliés au régime général.

Circ. ACOSS n° 2010-001 du 4 janvier 2010
http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2010-001.pdf

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

➤ Cotisations forfaitaires

Le relèvement du plafond de sécurité sociale pour 2010 (34 620€) a une incidence sur certaines cotisations forfaitaire, notamment dans les domaines sportifs, encadrement vacances, éducation populaire, etc.

- **Emplois occasionnels d'artistes du spectacle**

Les cachets peuvent donner lieu à des cotisations forfaitaires lorsque leur montant n'excède pas, pour une même journée et un même employeur 25% du plafond mensuel, soit 721€ en 2010.

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé à 2,5 x le plafond horaire, soit 55 € (dont 14 € part salariale).

- **Cadets du golf**

Les cotisations dues pour l'(emploi des cadets de golfs sont calculées sur une base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire, soit 22 € pour 2010.

Circ. Acoss n° 2010-009 du 8 janvier 2010
http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2010-009.pdf

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

➤ Périodes d'essai

En vue de prendre en considération les dispositions législatives relatives notamment à la période d'essai issues de la loi de modernisation du marché du travail du mois de juin 2008, les partenaires sociaux ont négocié de nombreuses dispositions relatives à la durée des périodes d'essai et ont assorti celles-ci d'un délai de prévenance.

- **Enseignement privé à distance**

Ces nouvelles durées, qui peuvent être renouvelées une fois sont désormais les suivantes:

	Employés	Techniciens	Cadres
Période initiale	2 mois	3 mois	4 mois
Renouvellement inclus	4 mois	6 mois	8 mois

Les délais de prévenance au cours de la période d'essai sont désormais les suivantes :

Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
24 heures pour un temps de présence < 8 jours	24 heures
48 heures pour un temps de présence ≥ 8 jours	48 heures
2 semaines pour un temps de présence ≥ 1 mois	
1 mois pour un temps de présence ≥ 3 mois	

Avenant n° 15 du 3 juillet 2009

- **Missions locales et PAIO**

Les périodes d'essai renouvelables une fois sont fixées comme suit :

	Non cadre	cadre	
		De classe 3	De classes 1 et 2
Période initiale	1 mois	2 mois	3 mois
Renouvellement inclus	2 mois	4 mois	6 mois

Les délais de prévenance au cours de la période d'essai sont désormais les suivantes :

Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
24 heures pour un temps de présence < 8 jours	24 heures
48 heures pour un temps de présence ≥ 8 jours	48 heures
2 semaines pour un temps de présence ≥ 1 mois	
1 mois pour un temps de présence ≥ 3 mois	

Avenant n° 35 du 29 juin 2009

➤ Acteurs du lien social (anciennement centres socioculturels)

Un arrêté du 16 septembre 2009 étend plusieurs avenants relatifs à cette branche.

Un avenant précise le champ d'application de cette convention collective. Il vise les associations et organismes de droit privé sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qui exercent à titre principal des activités :

- d'accueil et d'animation de la vie sociale et/ou,

- d'interventions sociales et/ou culturelles concertées et novatrices et/ou,

- d'accueil de jeunes enfants.



En revanche, il ne vise pas les associations dont l'activité principale est celle d'une crèche halte garderie adhérents de l'un des syndicats professionnels de l'UNIFED.

Un avenant précise également que la commission paritaire nationale emploi formation doit percevoir une cotisation de 0,2% de la masse salariale (quel que soit l'effectif) en vue de mettre en place les dispositifs de soutien au développement de l'emploi et de la formation de la branche.

Avenant du 20 mai 2009, n° 01-09 ; avenant du 17 décembre 2008, n° 11-08 étendus par arrêté du 16 septembre 2009

➢ Golf

- **Périodes d'essai**

Là encore, les partenaires sociaux ont négocié en vue d'augmenter les durées des périodes d'essai en vue d'appliquer les dispositions législatives relatives aux périodes d'essai issues de la loi de modernisation du marché du travail du mois de juin 2008.

	Employés et ouvriers	Techniciens et agents de maîtrise	Cadres
Période initiale	2 mois	3 mois	4 mois
Renouvellement inclus	4 mois	6 mois	8 mois

Les délais de prévenance au cours de la période d'essai sont désormais les suivantes :

Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
24 heures pour un temps de présence < 8 jours	24 heures
48 heures pour un temps de présence ≥ 8 jours	48 heures
2 semaines pour un temps de présence ≥ 1 mois	
1 mois pour un temps de présence ≥ 3 mois	

- **Départ à la retraite**

Par ailleurs, les partenaires sociaux prévoient désormais que le salarié qui souhaite partir volontairement à la retraite doit respecter le préavis applicable en cas de licenciement.

- **Indemnité de licenciement**

Ouvriers, employés, techniciens agents de maîtrise		**Cadres**		
> 1 an	**> 10 ans**	**> 1 an**	**> 5ans**	**>10 ans**
1/5ème de mois par année	1/5ème de mois par année + 2/15ème de mois par année au-delà de la 10ème	1/5ème de mois par année	1/5ème de mois+ ½ mois	1/5ème de mois + 1/5ème de mois par année au-delà de la 10ème + 1 mois

- **Rupture conventionnelle**

Le montant de l'indemnité conventionnelle de rupture doit correspondre au minimum au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Avenant n° 45 du 16 septembre 2009

- **Classification**

La liste des diplômes requis pour accéder aux classifications conventionnelles est modifiée.
A titre d'exemple, le groupe V (et non plus le groupe IV) requiert un diplôme d'Etat spécialisé perfectionnement sportif mention golf.

Le diplôme d'Etat supérieur permet d'accéder au groupe VI.

Les emplois repères ont également été modifiés.

Avenant du 16 septembre 2009, n° 44

➢ Habitat : personnel PACT et ARIM

- **CDD objet continu**

Les partenaires ont négocié sur le CDD à objet défini instauré par la loi de modernisation du marché du travail du mois de juin 2008.

Il s'adresse à des ingénieurs ou à des cadres qui interviennent dans les domaines de l'animation ou d'études.

Avenant n° 2 du 26 mai 2009

- **Période d'essai**

Les durées des périodes d'essai ont été renégociées comme suit :

	Ouvriers	Employés Techniciens	Agents de maîtrise	Cadres
Période initiale	1 mois	1 mois	2 mois	3 mois
Renouvellement inclus	1 mois	2 mois	3 mois	5 mois

Les délais de prévenance sont fixés comme suit :

Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
24 heures pour un temps de présence < 8 jours	24 heures
48 heures pour un temps de présence ≥ 8 jours	48 heures
2 semaines pour un temps de présence ≥ 1 mois	
1 mois pour un temps de présence ≥ 3 mois	

- **Heures pour recherche d'emploi**

Tous les salariés dont le contrat de travail est rompu ont droit durant leur période de préavis (hors période d'essai) à 2 heures par jour pour recherche d'emploi.

- **Rupture conventionnelle**

Le montant de l'indemnité conventionnelle de rupture doit correspondre au minimum au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Ces indemnités, comme celles de départ ou de mise à la retraite sont calculées sur la base de moyenne des 3 ou des 12 derniers mois.

- **Maladie**

Les salariés malades ou accidentés doivent bénéficier d'un complément maladie dès lors qu'ils ont au moins un an d'ancienneté dans le mouvement PACT.

Avenant n° 2 du 26 mai 2009

➢ **Emplois de séniors**

La loi de financement de sécurité sociale pour 2009 prévoit que les entreprises (ou les groupes d'entreprises) comptant plus de 50 salariés doivent être couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur de l'emploi des séniors valable pour une période de 3 ans. A défaut, elles seront soumises à une pénalité de 1% de leur masse salariale. Toutefois, les organismes comptant moins de 300 salariés qui sont couverts par un accord de branché étendu et validé sur l'emploi des séniors ne seront pas soumis à cette pénalité.
Le secteur de l'hospitalisation privée à but lucratif et de l'aide à domicile ont négocié un accord sur l'emploi des séniors.

- **Hospitalisation privée**

Cet accord comprend différents objectifs :

- **en matière de maintien dans l'emploi et d'embauche de séniors**
Les établissements devront maintenir le pourcentage d'effectif des salariés de 55 ans et plus fin 2012 par rapport à l'effectif total constaté fin 2009 ;

- **relatifs à la seconde partie de carrière**
Les salariés de 45 ans et plus bénéficieront d'un entretien de seconde partie de carrière

- **relatifs à l'aménagement des fins de carrière**
Les salariés de 50 ans et plus devront bénéficier d'une visite médicale annuelle en vue de prévenir des cas d'inaptitude physique, l'épargne temps, lorsqu'il a pour objet d'anticiper la retraite devra bénéficier d'une portabilité au sein de la branche.

Accord du 16 octobre 2009

- **Aide à domicile**

Cet accord comprend :

- **un objectif chiffré global de maintien dans l'emploi**
La branche entend faire progresser l'âge moyen des départs à partir de 55 ans, tous motifs confondus, de 1 trimestre par an, à partir 2010 ;

- **un objectif en matière de recrutement des salariés âgés**
Les employeurs s'engagent à ce qu'aucune mention précisant un critère d'âge n'apparaisse lors de la diffusion d'offres d'emploi en interne comme en externe ;

- **un objectif en matière de formation**
Les employeurs s'engagent à promouvoir l'accès de tous les salariés, sans considération d'âge à la formation professionnelle ;

- **un objectif en matière d'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles**
Entretiens professionnels de 2ème partie de carrière ; bilan de compétence à compter du 45ème anniversaire ; actions de remise à niveau, priorité en faveur des demandes de DIF présentées par salariés de plus de 45 ans, etc. ;

- **Objectif en matière de conditions de travail**
Visite annuelle obligatoire par la médecine du travail pour les salariés âgés de plus de 55 ans.

Accord du 27 octobre 2009



Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

➢ Changement de prestataires de services et transfert de personnel

Une société prestataire de service de nettoyage industriel, qu'elle exécute par l'intermédiaire d'un atelier protégé, se voit perdre ce marché au profit d'une autre société.

La convention collective des entreprises de propreté prévoit des dispositions en vu de maintenir les contrats de travail des salariés au profit d'un repreneur d'un marché de prestations de service sous certaines conditions dans la mesure ou les dispositions légales, l'articla L1224-1 du Code du travail n'ont pas vocation à s'appliquer dans cette hypothèse.

Les salariés handicapés de l'atelier protégé entendaient bénéficier de ce dispositif conventionnel.

Toutefois, compte tenu de la particularité attachée au fonctionnement d'un atelier protégé, les juges de la Cour de cassation n'ont pas fait droit à leur demande :

« l'affectation des travailleurs handicapés dans un atelier protégé, aujourd'hui dénommé entreprise adaptée, dépend d'une décision de la Cotorep, devenue depuis la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et que le statut de ces structures et du personnel handicapé qu'elles emploient est incompatible avec l'application des dispositions de l'annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté organisant à l'égard d'autres employeurs, qui ne sont pas soumis aux mêmes dispositions, la reprise du personnel en cas de perte d'un marché ».

Cass. soc. n° 07-41636 11 mars 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020384517&fastReqId=684255992&fastPos=1

➢ Durée du préavis de licenciement d'un salarié handicapé

En application de l'article L.5213-9 du Code du travail, en cas de licenciement d'une personne handicapée, la durée du préavis est doublée : « En cas de licenciement, la durée du préavis déterminée en application de l'article L. 1234-1 est doublée **pour les bénéficiaires du chapitre II,** sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée de ce préavis ».

Or, le chapitre II auquel fait référence cet article et qui traite de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, est introduit par un article (Art L. 5212-1) qui prévoit que : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur, occupant vingt salariés et plus, y compris les établissements publics industriels et commerciaux ».

Compte tenu de l'articulation de ces articles, un employeurs occupant moins de 20 salariés entendait faire valoir qu'il n'était pas tenu de doubler la durée du préavis au profit du salarié handicapé puisqu'il ne rentrait pas dans les prévisions de l'article L. 5212-1 du Code du travail.

Les juges de la Cour de cassation ne font pas droit à sa demande aux motifs que cet argument « posait une condition que le texte ne prévoit pas ».

Cass. soc n° 08-40.666 4 juin 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020712734&fastReqId=926247367&fastPos=1

➢ Indemnité de sujétion prévue par la convention collective de 1966

La convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoit dans un article 12-2 une indemnité de sujétion dans les conditions suivantes :

« 12-2 - Indemnité liée au fonctionnement des établissements et services

Les cadres ayant des missions de responsabilité dans un établissement et subissant l'une ou plusieurs des sujétions suivantes bénéficient d'une indemnité en raison :

- du fonctionnement continu avec hébergement de l'établissement ou du service,

- du fonctionnement continu sans hébergement de l'établissement,

- du fonctionnement semi-continu avec hébergement de l'établissement,

- du fonctionnement discontinu avec hébergement de l'établissement,

- du nombre de salariés lorsqu'il est supérieur ou égal à 30 salariés permanents à temps plein ou partiel y compris les titulaires de contrats aidés,

- des activités économiques de production et de commercialisation,

- d'une mission particulière confiée par l'association ou la direction,

- **de la dispersion géographique des activités,**

- des activités liées à un ensemble de structures comprenant au moins trois agréments ou habilitations, trois budgets différents, des comptes administratifs distincts ».

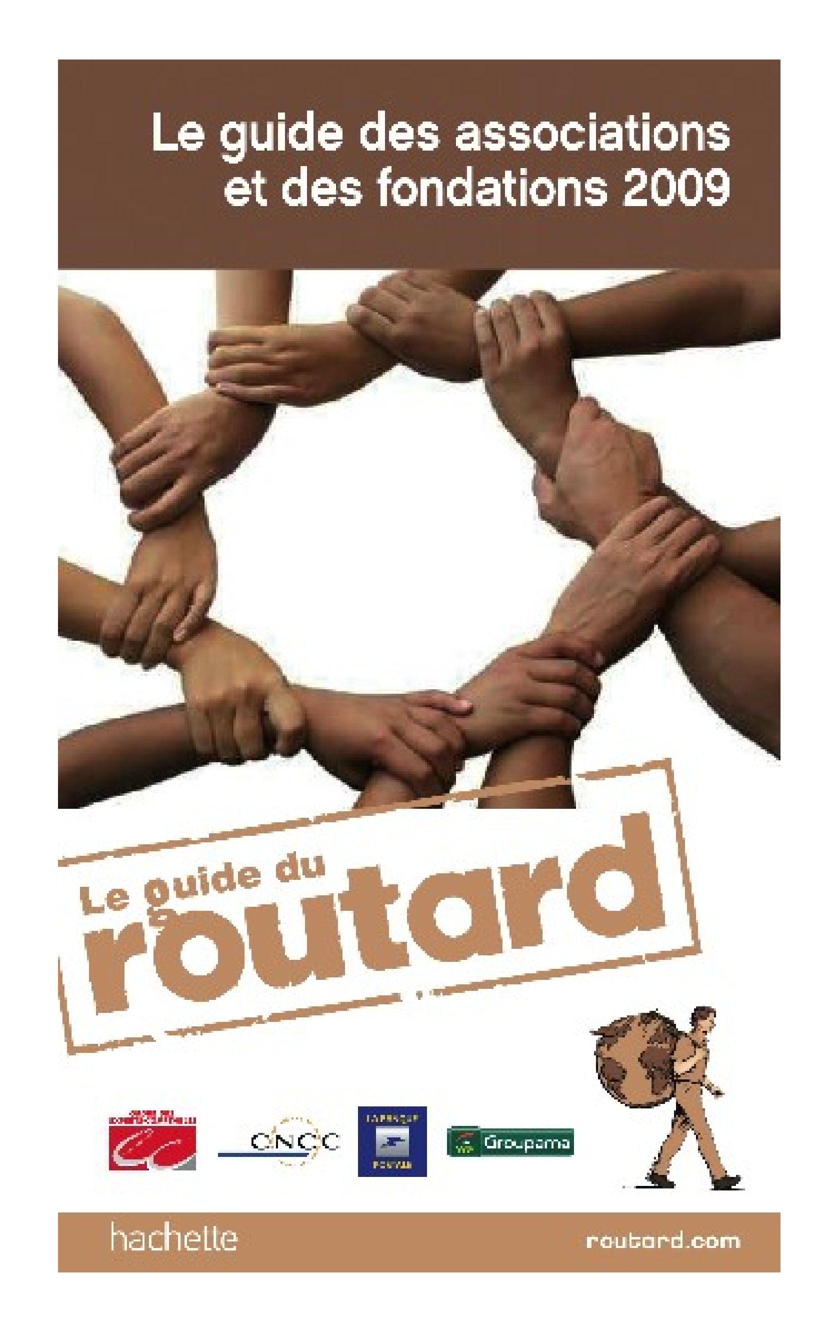
Un cadre, utilisant le véhicule de service pour effectuer ses déplacements, demandait au titre de la dispersion géographique de ses activités le paiement de cette indemnité de sujétion.

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

La société ne faisait pas droit à sa demande aux motifs que cette notion de dispersion géographique ne pouvait exister que si le cadre exerce ses fonctions dans plusieurs établissements distincts alors que l'intéressé ne travaillait pour le compte d'un seul établissement.

Les juges considèrent toutefois que le salarié doit subir personnellement l'une ou plusieurs des sujétions énoncées pour bénéficier de l'indemnité, peu important que ses activités ne soient pas exercées dans plusieurs établissements.

Cass. soc. n° 07-43.096 29 septembre 2009
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021106076&fastReqId=1781368015&fastPos=1



- **Article portant sur les aspects transversaux des bénévoles « le bénévolat»** Lionel PROUTEAU, Juris associations, n° 404 du 15 septembre 2009, p. 17
- **Article portant sur les notions d'excédents et de bénéficie dans le secteur associatif « la culture de l'excédent»** Bernard HUART, Juris associations, n° 405 du 1er octobre 2009, p. 14
- **Article portant sur les conséquences sur la santé de l'avènement du sport spectacle « Sport et santé : les meilleurs ennemis ? »** Jacques PRUVOST, Juris associations, n° 406 du 15 octobre 2009, p. 13
- **Article portant sur la filialisation entre structure non marchande et une structure commerciale : « Lorsqu'une fondation devient la mère d'une filiale commerciale »** Lionel DEVIC, Juris associations, n° 406 du 15 octobre 2009, p. 31
- **Article sur les avances sur subvention : « Subventions : recevoir une avance »** Eliane DERVIN, Associations, mode d'emploi, n°112, octobre 2009, page 21
- **Article portant sur les contentieux avec le subventionneur public : « Contentieux avec la mairie : pesez les risques ! »** Corrine NAROZNIAK, Associations, mode d'emploi, n°112, octobre 2009, page 24
- **Article portant sur les responsabilités des dirigeants d'association « Dirigeants avisés responsabilités, assumées»** Juliette COSTE-BATTON, Juris associations, n° 407 du 1er novembre 2009, p. 14
- **Article portant sur les justificatifs fiscaux : « Dons : quel reçu fiscal justificatif adresser aux donateurs ? »** Lionel DEVIC, Juris associations, n° 407 du 1er novembre 2009, p. 32
- **Article portant sur les la commande publique dans le secteur associatif « Appels d'offres : mode d'emploi»** Erwan ROYER Juris associations, n° 408 du 15 novembre 2009, p. 14
- **Article portant sur la formalisation d'un appel d'offre pour l'association ayant la qualité de pouvoir adjudicateur « Formaliser un appel d'offres en qualité de pouvoir adjudicateur »** Anne-Cécile VIVIEN, Juris associations, n° 408 du 15 novembre 2009, p. 24
- **Article portant sur le projet d'encadrement des aides publiques : « Comprendre le « paquet Monti-Kroes » et ses conséquences sur les subventions »***Brigitte CLAVAGNIER, Juris associations, n° 408 du 15 novembre 2009, p. 28*
- **Article sur la comptabilisation des subventions d'investissement dans les associations : « Les subventions d'investissement dans les associations »** Sébastien CRUEGE, Revue française comptable, n°366 de novembre 2009, page 14
- **Article portant sur une jurisprudence relatif à l'adhésion d'une commune à une association : « Comptabilité publique, Adhésion d'une commune à une association »** Olivier GUILLAUMONT, Le Journal des Maires, Novembre 2009, page 118
- **Article sur les conventions signées entre associations et subventionneurs « Associations : l'enfer des conventions »** Frédéric ANDRE, La Lettre du Cadre Territorial, n°389, 1er novembre 2009, page 14
- **Article portant sur la publication des informations comptables « WALDEC : le greffe des associations »** Yannick BLANC, Associations, mode d'emploi, n°113, novembre 2009, page 14
- **Fiche pratique /SPORT sur le subventionnement : « Le subventionnement des associations »** Samuel YENS et sylvain DEVIDAS, Le courrier des Maires, n°229, novembre 2009
- **Article portant sur la fiscalité des associations « Fiscalité : état des lieux d'un paysage brouillé»** André BERNARD Juris associations, n° 409 du 1er décembre 2009, p. 14
- **Article portant sur la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite HSPT« Loi HPST, le médico-social en mutation»** Arnaud VINSONNEAU Juris associations, n° 410 du 15 décembre 2009, p. 14

Liste des revues utilisées pour réaliser la veille d'actualités fiscales et sociales et la revue de presse

- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Journal des maires
- Lamy association
- Revue française comptable
- Associations, mode d'emploi
- La Lettre du cadre Territorial
- Le Courrier des maires

SITES INTERNET

www.associationmodeemploi.fr

www.lejournaldesassociations.com

http://cpca.asso.fr

www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/91.html

www.servicepublic.fr

www.secteurpublic.asso.fr

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.culture.gouv.fr

subvnet.gouv.fr

www.vie-associative.gouv.fr

www.associations.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.loi1901.com

www.fiscalonline.com

www.urssaf.fr

www.cpca.asso.fr

www.francebenevolat.org

www.ame1901.fr

Comité de rédaction :

Monique Millot-Pernin, Présidente du Comité Associations

Jean-Pierre Fernandez, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay,

Jérôme Dumont, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac., Rudy Jardot, Laurent Courquin, Hervé Ellul.

Sylvie Guérin – Responsable Comité Associations du Conseil supérieur de l'Ordre

Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

➢ LES NOUVELLES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX FONDATIONS :

1. Qu'est-ce qu'une fondation ?

La fondation est définie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat comme « *l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

2. Les différents types de fondations et les textes de référence

Les fondations qui relèvent de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, sont :

- La fondation reconnue d'utilité publique régie par l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, modifié par l'article 1 de la loi du 4 juillet 1990 ;

- La fondation d'entreprise régie par l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987, modifié par les articles 4 de la loi du 4 juillet 1990 et 29 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

- La fondation sous égide ou abritée dont :

  - La fondation sous l'égide d'une fondation reconnue d'utilité publique (article 20 de la loi du 23 juillet 1987),
  - Les fondations créées par l'Institut de France et les académies qui le composent (cas particulier),
  - La fondation universitaire.

Les fondations de coopération scientifique créées par la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Les fondations universitaires et les fondations partenariales créées par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Les fonds de dotation créés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

3. Nature des fondations

Selon la volonté des fondateurs exprimée dans les statuts, les fondations peuvent être classées en deux catégories :

Fondations de patrimoine avec dotation

Les fondations de patrimoine avec dotation sont créées par l'affectation irrévocable d'un patrimoine dont les revenus permettront de réaliser une mission sociale.

- *A dotations pérennes*

La pérennité implique que la fondation n'ait pas la libre disposition des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle ne dispose que des revenus de la dotation qui doivent couvrir les charges de fonctionnement de l'organisme et le surplus participant au financement des missions sociales de la fondation.

la dotation peut être accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

- *A dotations consomptibles*

Les ressources de la fondation se composent non seulement des revenus de la dotation, mais aussi d'une partie de cette dernière qui peut être affectée statutairement au financement des actions de la fondation.

Fondations de flux

Les fondations de flux bénéficient seulement d'un engagement irrévocable de donner à la fondation les moyens de remplir sa mission pendant une certaine durée. Sous cette dénomination figurent la plupart des fondations d'entreprises.

4. Traitements comptables

Le règlement 99-01 est complété par l'avis 2009-01 du 5 février 2009.

4.1. Fondations de patrimoine avec dotation

Dotations initiales

- *Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables*

Les dotations relatives à des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation sont comptabilisées et différenciés en fonds propres selon la nature des actifs apportés :

1022.1 – Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables

1022.11 – Dotations pérennes représentatives de biens immobiliers inaliénables

1022.12 – Dotations pérennes représentatives de biens mobiliers inaliénables

1022.13 – Dotations pérennes représentatives d'autres actifs inaliénables

- *Dotations pérennes représentatives d'actifs fongibles (ou d'actifs aliénables)*

Les dotations concernant des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation, mais pour lesquels le ou les fondateurs autorisent celle-ci à les céder sous réserve de réemploi des fonds procurés par la vente à l'acquisition d'autres actifs, sont comptabilisées en :

1022.2 – Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables

La fondation doit présenter en annexe les cessions effectuées et leur réemploi.

- *Dotations consomptibles*

Ces dotations représentent des actifs destinés à être « consommés » sur la durée de vie prévue par les statuts conformément aux engagements pris par les fondateurs. Elles sont comptabilisées globalement au compte :

1027 « Autres fonds propres - dotations consomptibles ».
La quote-part de la dotation reprise pour être consommée sur l'exercice est comptabilisée en compte de la classe 7 en contrepartie du compte

1027.9 « Autres fonds propres - dotations consomptibles inscrites au compte de résultat».

Cette quote-part correspond aux prévisions résultant du plan pluriannuel de consommation ou à défaut des budgets prévisionnels arrêtés par les organes d'administration. A la clôture, la différence entre la quote-part virée en produits et la dotation effectivement consommée est constatée en insuffisance ou excédent au compte de résultat (et reprise en report à nouveau).

Dotations complémentaires

En cours d'existence, la fondation peut continuer de bénéficier de libéralités abondant les dotations initiales ou décider d'abonder ces dotations à son initiative.

- Les legs et donations complémentaires affectés de manière irrévocable et définitive par les fondateurs de leur vivant ou par testament sont comptabilisés directement en dotations, selon les dispositions précisées ci avant. Ces dotations complémentaires peuvent être comptabilisées avec les dotations initiales ou individualisées.

De même, les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports en fonds propres (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »).

- En outre, selon les dispositions des statuts, le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) peut décider d'abonder les dotations initiales en affectant une fraction de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant des dons, donations et legs reçus et non affectés par les donateurs.

Ces dotations complémentaires constituées le cas échéant de dons, donations et legs non affectés par les donateurs sont comptabilisées préalablement en compte de résultat.

Maintien de la valeur des dotations pérennes

Aucune disposition d'ordre légal n'impose aux fondations l'obligation de maintenir la dotation à sa valeur. Seuls les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique de 2003, en font mention.

Le maintien de la valeur des dotations pérennes, qui peut être prévu par les statuts est opéré par le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance), en affectant aux dotations initiales une fraction, généralement définie par les statuts, de l'excédent constaté en fin d'exercice.

Comptabilisation des actifs correspondant aux dotations

Les actifs inaliénables doivent être clairement identifiés des autres actifs, dans la mesure où ils doivent être maintenus en l'état à l'actif du bilan, conformément à la volonté du donateur ou du testateur. Ils sont caractérisés au sein de la catégorie d'actifs adéquate avec la mention « Actifs inaliénables constitutifs de la dotation X » (dotation initiale ou complémentaire).

Les actifs aliénables constitutifs de la dotation sont enregistrés selon la nature d'actifs, (immobilisations incorporelles, corporelles, financières, valeurs mobilières de placement) ; ils ne font l'objet d'aucune individualisation particulière.

4.2. Fondations de flux

Les fondations d'entreprises, partenariales ou abritées[1] comptabilisent les ressources qui leur sont allouées en produits au compte

« 752 – Versements des fondateurs » selon les modalités suivantes :

- si les fondations d'entreprises bénéficient d'un versement unique lors de la création, elles enregistrent le montant global du versement attendu au crédit du compte de résultat du premier exercice et comptabilisent en fin d'exercice au crédit du compte « 487- Produits constatés



d'avance » la quote-part des ressources affectées aux exercices suivants, selon le plan pluriannuel de consommation ;

- si les fondations d'entreprises bénéficient d'un engagement de versement étalé des ressources, un cinquième par an selon le plan pluriannuel de consommation pour une fondation d'entreprise par exemple, elles comptabilisent au compte de résultat le montant effectivement attendu pour l'exercice. En fin d'exercice, selon que les ressources sont supérieures ou inférieures aux emplois, l'excédent ou l'insuffisance constaté au compte de résultat sera comptabilisé en report à nouveau positif ou négatif. Par ailleurs, les versements attendus sur les exercices suivants sont enregistrés en engagement hors bilan.

Une information devra être portée en annexe sur les modalités de comptabilisation.

(1) Il est précisé que le schéma de comptabilisation ci-dessus s'applique aussi aux fondations abritées de flux lorsque le contrat les instituant définit un programme d'action pluriannuel. En l'absence de tel programme, il convient de se reporter aux dispositions du paragraphe suivant qui prévoit le schéma de comptabilisation par la fondation abritante des ressources affectées des donateurs ou testateurs à la fondation abritée.

5. Dispositions relatives aux relations entre les fondations abritées ou sous égide et la fondation reconnue d'utilité publique

Les fondations abritées n'ayant pas la personnalité morale n'on pas de patrimoine distinct. Les opérations relatives aux « biens, droits et ressources » affectés à la fondation abritée, doivent être constatées dans la comptabilité générale de la fondation abritante, au travers du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.
Le dispositif comptable doit néanmoins permettre de suivre séparément la gestion de ces biens, droits et ressources.

- Fondation abritante

Les actifs affectés à la fondation abritée sont comptabilisés dans les comptes de la fondation abritante, amortis et dépréciés selon les règles de droit commun comme pour les autres actifs. Il en est de même pour les passifs.

Les comptes de produits et de charges ainsi que les comptes de bilan peuvent être subdivisés pour suivre et distinguer les opérations des fondations abritées, ou être restitués sous la forme de comptabilité analytique.

A la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par les donateurs ou les testateurs à une fondation abritée, qui n'a pu être encore utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard, est inscrite en charges dans des sous comptes distincts sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées à des fondations abritées » avec comme contrepartie au passif du bilan le poste 193 « fonds dédiés aux fondations abritées ».

Les « fonds dédiés aux fondations abritées » enregistrent les reports à nouveaux créditeurs en fin d'exercice des fondations abritées, dédiés spécifiquement à la réalisation de leur objet.

L'utilisation de ces ressources, au cours des exercices suivants, est inscrite en produits sous la rubrique « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées » avec en contrepartie une diminution du poste « fonds dédiés aux fondations abritées.

Une information globale sur la gestion et les actions des fondations abritées devra être donnée par la fondation abritante dans son annexe.

- Fondation abritée

A défaut de dispositions règlementaires, la fondation abritée n'a pas d'obligation d'établir des comptes « autonomes » au sens de l'art 130-1 du règlement n° 99-03.

Toutefois la mission de gestion des fondations abritées implique que la fondation abritante puisse rendre compte au conseil d'administration ou à tout autre organe de gestion prévu contractuellement, des ressources affectées à la fondation abritées et de leur utilisation conformément à la volonté du ou des fondateurs.

Dans le cas ou des dispositions contractuelles n'imposent pas l'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) pour la fondation abritée, une information doit être donnée par la fondation abritante sous forme d'un compte de résultat de la fondation abritée afin de vérifier que cette dernière agit conformément à son objet et à la volonté de ses fondateurs.

6. Informations complémentaires à donner en annexe

- Informations relatives aux dotations

Tableau de suivi des dotations :

Détail par type de dotations	Solde au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Solde à la fin de l'exercice
	A	B	C	D = A + B - C
Total				

- Indication des variations des plus-values latentes sur les titres immobilisés (cf. tableaux présents à l'article 532.6 du règlement n° 99-03).

- Informations relatives aux actifs aliénables et inaliénables constitutifs des dotations.

- Information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations (maintien de la valeur, identification des biens, politiques d'abondement éventuelles, …).

- Informations relatives aux fondations abritées. Liste, modalité de suivi de la gestion, postes comptables concernés.

- Informations concernant les engagements reçus des donateurs vis à vis des fondations d'entreprise, fondations universitaires et fondations partenariales. Versements attendus, suivi du programme d'action pluri-annuel, mode de comptabilisation des engagements.

- Informations sur les donations temporaires d'usufruit. Donations reçues sur l'exercice. Donations de droit d'usage ou contributions matérielles. Conditions et montants perçus au cours de l'exercice.

Annexe 1 - Liste des comptes de fonds propres

10.	Fonds propres et réserves
102.	**Fonds propres sans droit de reprise**
1021.	Valeur du patrimoine intégré
1022.1	Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables
1022.11	Dotations pérennes représentatives de biens immobiliers inaliénables
1022.12	Dotations pérennes représentatives de biens mobiliers inaliénables
1022.13	Dotations pérennes représentatives d'autres actifs inaliénables
1022.2	Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables
1024.	Apports sans droit de reprise
1025.	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
1026.	Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables
1027	**Autres fonds propres - dotations consomptibles**
1027.9	Autres fonds propres - dotations consomptibles inscrites au compte de résultat
103.	Fonds propres avec droit de reprise
1034.	Apports avec droit de reprise
1035.	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
1036.	Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise
105.	Ecarts de réévaluation
1051.	Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
1052.	Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
106.	Réserves
1062.	Réserves indisponibles
1063.	Réserves statutaires ou contractuelles
1064.	Réserves réglementées
1068.	Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)
11.	**Eléments en instance d'affectation**
110.	Report à nouveau
115.	Résultats sous contrôle de tiers financeurs
19	Fonds dédiés
193	Fonds dédiés aux fondations abritées
194	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement
195	Fonds dédiés sur dons manuels affectés
197	Fonds dédiés sur legs et donations affectés

Avec le concours du Groupe Information et techniques comptables du CNVA

Annexe 2 - Liste des autres comptes spécifiques aux fondations

657	Subventions versées par la fondation
752	Versements des fondateurs (ou de l'entreprise pour les fondations d'entreprise)
757	Quote-part de dotations consomptibles virées au compte de résultat
6893	Engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées
7893	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées

Annexe 3 – Comptabilisation des dons, legs et donations dans les fondations

	Fonds propres et autres fonds propres	Produits
Fondations de patrimoine avec dotation - Fondations reconnues d'utilité publique - Fondations de coopération scientifique - Fondations universitaires - Fondations sous égide avec dotation - Fonds de dotation	Fonds Propres : Dotations pérennes Elles consistent en l'affectation irrévocable d'un patrimoine dans un but d'assurer la pérennité de la fondation Il n'est dès lors pas possible de diminuer la quotité de ce patrimoine. Lorsque la volonté du donateur l'autorise, la composition de ce patrimoine peut toutefois être modifiée.	Les produits de la fondation pour la réalisation de ses missions sociales proviennent en partie des revenus générés par la dotation pérenne.
	Autres fonds propres Dotations consomptibles comptabilisées Elles consistent en l'affectation d'un patrimoine pouvant être consommé pour les missions sociales de la fondation selon la volonté du donateur exprimé dans les statuts de la fondation.	Les produits de la fondation pour la réalisation de ses missions sociales proviennent : - Des revenus générés par la dotation ; - De la consommation d'une quote-part de la dotation selon le plan de consommation de la dotation. - Des autres produits éventuels
Fondations de flux - Fondations d'entreprise - Fondations partenariales - Fondations sous égide sans dotation	Pas de fonds propres exceptés les reports à nouveau Les reports à nouveaux éventuels sont constatés dans les comptes de fonds dédiés	Les ressources attribuées par les fondateurs conformément au programme d'action pluriannuel constituent les produits de la fondation. Ils sont complétés par d'autres produits d'activité éventuels

CNVA – GT information et gestion comptable

➢ **LES FONDS DE DOTATION : GESTION ET ASPECTS FISCAUX**

par Monique Millot- Pernin, Cabinet MMP Audit

1. Définition du fonds de dotation

C'est un nouvel outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat, qui peut être facilement créé par toute personne physique ou morale, sans qu'aucun montant minimum, ni aucune obligation de dotation initiale ne soient exigés.

Il fait l'objet d'une simple déclaration en Préfecture, assortie du dépôt de ses statuts.

Un fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Facilement créé, un fonds peut être amené à disparaître volontairement ou par saisine du juge par le Préfet, lorsque la mission d'intérêt général du fonds n'est plus assurée.

2. Administration

Il est administré par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois personnes nommées la première fois par le Fondateur. Un Président doit être nommé.

Les statuts du fonds doivent définir les règles applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Président du fonds établit chaque année un rapport d'activité soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et qu'il adresse au Préfet du département dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public.

3. Comptabilité et gestion

Le fonds de dotation tient sa comptabilité conformément aux règles en vigueur, et doit établir des comptes annuels.
Le fonds de dotation doit obligatoirement nommer un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources excède 10 000 euros en fin d'exercice.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation, et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu ci-dessus.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au Préfet du département par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et sont publiés sur le site de la Direction des JO dans les mêmes conditions que les associations ou fondations.

4. Les règles fiscales applicables

Les textes applicables en matière fiscale aux fonds de dotation sont les suivants :

- Instruction 4C-3-09 du 9 avril 2009, qui commente les dispositions de l'article 140 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie, instituant les fonds de dotation ;

- Instruction 7G-6-09 du 25 juin 2009, qui précise les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis à des fonds de dotation.

Le fonds de dotation offre à ses donateurs les mêmes avantages fiscaux que les FRUP :

- Régime fiscal du mécénat (dispositif prévu à l'article 200 du CGI) : 66 % du don est récupérable, dans la limite de 20 % des revenus et reportable sur 5 ans, pour les particuliers ;

- Pour les entreprises (dispositif prévu à l'article 238 bis-1-G du CGI) : 60 % du don est déductible, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, reportable sur 5 ans.

A une exception : le législateur a écarté la possibilité pour les fonds de dotation de recevoir des dons en réduction de l'ISF (dispositif résultant de la loi TEPA du 21 août 2007).

Les dons peuvent avoir la forme de :

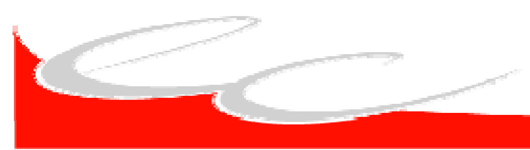
- Dons en espèces ;
- Dons en nature (bien meubles, objets, …) ;
- Mécénat de compétence pour les entreprises (mises à disposition de personnel).

Le fonds de dotation peut se contenter d'aider d'autres structures ayant des activités d'intérêt général (FONDS RELAIS) et/ou conduire lui-même de telles activités (FONDS OPÉRATIONNEL).

Il peut être constitué lors d'une succession en exonération de droits, afin de mener des actions définies par la famille.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être -
- versés à un fonds dont les activités (conduites ou

- soutenues par lui) doivent être d'intérêt général, c'est-à-dire que :



Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

Par Monique Millot – Pernin, Présidente du Comité Associations du CSO

- La gestion du fonds doit être désintéressée (au sens fiscal – voir définition selon la doctrine de l'instruction 4 H 5-06 du 18 décembre 2006) ;
- Les activités (conduites ou soutenues) par le fonds ne doivent pas être lucratives (fiscalisées) ;
- Les activités (conduites ou soutenues) par le fonds ne doivent pas être réservées à un cercle restreint de personnes.

Les activités du fonds doivent évoluer dans le cadre de la liste décrite à l'article 200 du CGI, c'est-à-dire notamment avoir un caractère :

- Philanthropique ;
- Éducatif ;
- Scientifique ;
- Social ;
- Humanitaire ;
- Sportif, familial, culturel

concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique notamment à travers les souscriptions pour financer l'achat d'objets d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.



5. Justificatifs à produire

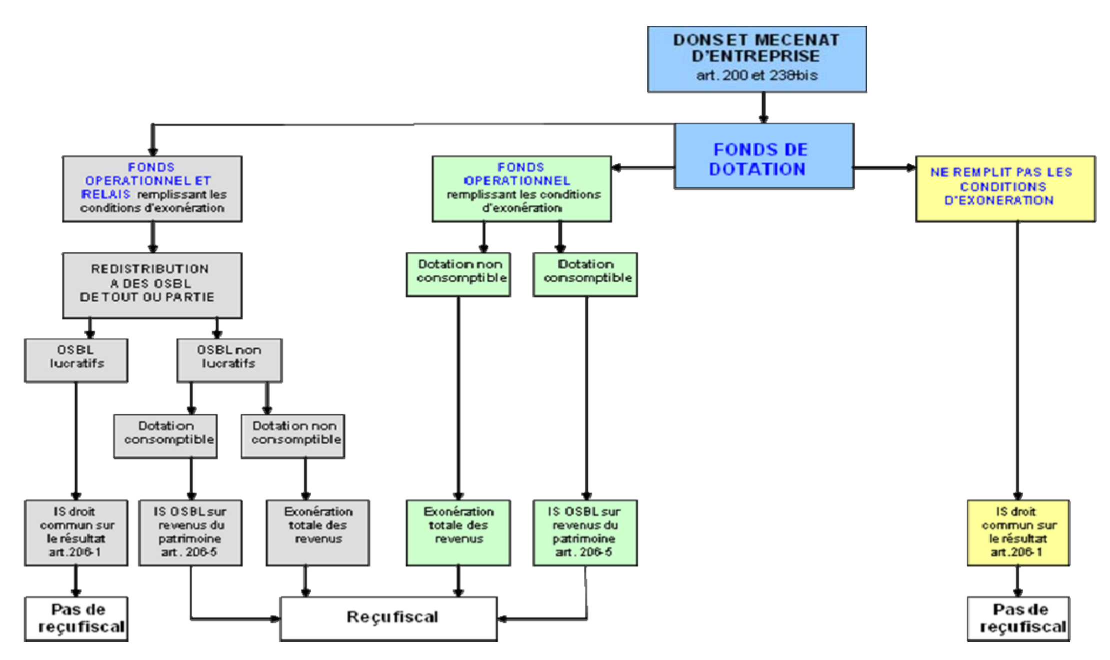
Les organismes bénéficiaires des versements d'un fonds de distribution doivent délivrer à ce dernier une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Quant au fonds de dotation, le reçu fiscal qu'il délivrera à ses donateurs devra être conforme au modèle prévu pour les associations et fondations (arr. du 26 juin 2008, JO du 28, Cerfa 11580*03). Enfin, l'administration confirme que les fonds de dotation souhaitant vérifier leur capacité à recevoir des dons déductibles peuvent utiliser la procédure du rescrit fiscal de l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales.

L'administration confirme :

- L'exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis aux fonds de dotation (prévue à l'article 795-14 du CGI) qui répondent aux conditions de l'article 200-1 du CGI ;
- Le montant de l'exonération ci-dessus des droits de mutation en cas de sectorisation conforme aux conditions de l'instruction 4 H-5-06 dès lors où les dons et legs sont affectés au secteur non lucratif.

6. Schéma fiscal



Pour télécharger le Guide du mécénat des entreprises : www.secteurpublic.asso.fr
Ou : www.experts-comptables.fr

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables répond aux besoins du secteur associatif

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS - Nouveau -

Depuis dix ans, la comptabilité des associations et fondations a été bouleversée par une série de règlements encadrant un champ économique de ces structures qui bénéficiait jusqu'alors d'une très grande liberté.
Cette étude permettra une application concrète des nouvelles règles, correspondant à la technicité des missions rencontrées.
Cet ouvrage aborde les points suivants :

- la description de l'environnement général des associations, fondations et fonds de dotations ;
- la reddition d'informations financières dans ces structures, les obligations légales et réglementaires et les propositions qui entourent le compte rendu des subventions et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- la réglementation comptable relative au secteur et l'analyse des aspects spécifiques jusqu'à leur traduction comptable ;
- une proposition de nomenclature comptable intégrale adaptée au secteur ;
- enfin, en annexe, les textes principaux et extraits, légaux et réglementaires, notamment l'ensemble des règlements CRC et avis du CNC, à jour au 15 septembre 2009 relatif aux associations, fondations, fonds de dotations et syndicats...

Livre (424 pages) + cédérom - ECM et CNCC Edition - Parution : septembre 2009

90 € TTC franco de port France métropolitaine

CODE DES ASSOCIATIONS

Pour la première fois, un ouvrage regroupe l'ensemble des textes de référence sur les associations, quelle que soit leur nature : lois, décrets, instructions fiscales, règlements du CRC…
Cet ouvrage n'est pas une simple compilation : il est enrichi par de nombreux renvois vers d'autres textes et vers des publications de la profession. De plus, grâce à son index et son sommaire thématique, l'information se trouve rapidement et de façon intuitive.
Pour aller encore plus loin, un outil unique est joint à ce code : le cédérom La Source Associative, 1er recueil encyclopédique des textes concernant les associations.
Vous y trouverez le code des associations en version numérique interactive et l'ensemble des textes cités et ceux applicables à des associations particulières : établissements médicosociaux, associations sportives, associations d'aides aux victimes,…

Livre (476 pages) + cédérom - Parution : octobre 2008

75 € TTC franco de port France métropolitaine

POCKET ASSOCIATIONS - Nouveau -

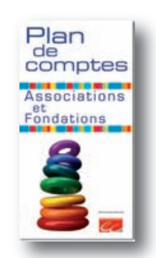


Cet ouvrage de poche a été conçu spécialement pour les collaborateurs de cabinets.
Le Pocket Associations est très simple à utiliser. Finies les recherches d'information dans les sommaires indigestes ou les index sans fin !
Pratique pour l'emporter en clientèle sans se charger, les collaborateurs doivent l'avoir toujours avec eux.
Sont successivement abordés les aspects juridiques, comptables, fiscaux et sociaux des associations

Parution : septembre 2009

15 € TTC franco de port France métropolitaine

PLAN DE COMPTES - ASSOCIATIONS ET FONDATIONS



Ce plan de comptes reprend les particularités comptables des associations et toutes les modifications du PCG intervenues depuis 1999.
Les associations et fondations qui doivent établir ou qui établissent volontairement des comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) sont tenues d'appliquer les dispositions du plan comptable général.

Format : 110 x 210 - 36 pages - Parution : mai 2007

A l'unité : 4 € TTC par lot de 5 exemplaires : 15 € TTC franco de port France métropolitaine

---

Bon de commande

A retourner accompagné de votre règlement à ECM 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07

Achats en ligne : www.experts-comptables.fr/boutique

	Quantité	P.U. TTC	P.T. TTC
❒ ASSOCIATIONS ET FONDATIONS	......	90 €	
❒ CODE DES ASSOCIATIONS	......	75 €	
❒ POCKET ASSOCIATIONS	......	15 €	
❒ PLAN DE COMPTES - ASSO ET FOND. 1 ex	......	4 €	
❒ PLAN DE COMPTES - ASSO ET FOND. 5 ex	......	15 €	
		TOTAL	....

⇨ Je joins un chèque de ....€ à l'ordre de ECM.
⇨ Je paye par CB, n° de carte
Date d'expiration Numéro de crypto.
(trois derniers chiffres du numéro qui figure au verso) et ma signature (obligatoire)

Raison sociale . . . .
Nom . . . .
Prénom . . . .
Adresse . . . .
. . . .
Code postal . . . .
Ville . . . .
Tél. . . . .

*Tous les prix sont indiqués TTC franco de port pour la France métropolitaine.
Une facture faisant ressortir la TVA sera jointe à mon envoi.*

65ème Congrès

Strasbourg - Palais des Congrès
14, 15, 16 octobre 2010

● CAP 2020, votre prochain congrès traitera des nouvelles missions que nous pourrons mener, de l'organisation et du management du cabinet du futur.

Volontairement prospectif, le programme technique sera bâti avec une idée simple, vous être utile : un atelier ou une conférence = un outil pour votre cabinet !

Une date à noter d'ores et déjà sur vos agendas.

